

N° 6961¹¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant

- 1. création de l'Autorité nationale de sécurité et**
- 2. modification**
 - 1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;**
 - 2) du Code pénal**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(28.1.2020)

Par dépêche du 11 novembre 2019, le président de la Chambre des députés a soumis au Conseil d'État des amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, qui avait fait l'objet d'un avis du Conseil d'État le 24 mai 2016 et d'un avis complémentaire le 13 novembre 2018, rectifié par un avis rectificatif du 27 novembre 2019. Ces amendements ont été adoptés par la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle en date du 22 octobre 2019.

Les amendements, dont chacun est accompagné d'un commentaire et qui font apparaître les amendements parlementaires en caractères gras et italiques et les propositions de texte du Conseil d'État, que la commission parlementaire compétente a faites siennes, en caractères italiques soulignés, sont précédés d'observations préliminaires. En outre, les amendements sont complétés par le texte coordonné du projet de loi sous avis.

Par dépêches respectivement des 15 mars et 8 août 2019, les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Commission nationale pour la protection des données, portant sur les amendements gouvernementaux du 25 juin 2018, ont été communiqués au Conseil d'État.

L'avis de la Commission consultative des droits de l'homme, portant sur le projet de loi initial, sur les amendements gouvernementaux du 25 juin 2018 ainsi que sur les amendements parlementaires du 11 novembre 2019, a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 16 décembre 2019.

L'avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données, portant sur les amendements parlementaires du 11 novembre 2019, a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 14 janvier 2020.

*

CONSIDERATIONS RELATIVES AUX OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Le Conseil d'État prend acte des observations préliminaires faites par les auteurs.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

L'amendement sous examen compte modifier l'article 1^{er}, point 1^o, qui a pour objet de remplacer l'article 2 de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité. Il modifie ainsi un certain nombre de définitions y reprises et en remplace d'autres.

Au point 1^o, les auteurs proposent une nouvelle définition de l'Autorité nationale de sécurité, ci-après « ANS ». Désormais, il s'agirait de l'« autorité responsable de la définition des dispositions de sécurité destinées à assurer la protection des pièces classifiées et du contrôle de leur application ». Le Conseil d'État note toutefois que la formulation de cet article ne correspond pas à celle du nouvel article 20 de la loi à modifier, qui prévoit que, parmi les missions de l'ANS, figure celle de « définir, et maintenir à jour, une politique de sécurité, des objectifs, et des lignes directrices en matière de sécurité des lieux et des systèmes d'informations classifiées ».

Par ailleurs, le Conseil d'État tient à rappeler que les règles de sécurité pour la protection des pièces classifiées sont établies par la loi et non pas par l'ANS. En effet, en vertu de l'article 33 de la loi précitée du 15 juin 2004, d'éventuelles sanctions ne pourront être appliquées que dans le cas où une personne aurait sciemment et en méconnaissance des règles de sécurité établies par le chapitre 3 causé la compromission d'une ou de plusieurs pièces classifiées. Une sanction pénale ne saurait dès lors être appliquée que pour la violation d'une règle de sécurité établie par la loi qui a causé la compromission de la pièce classifiée et non pas pour la violation d'une disposition de sécurité définie par une administration, dont notamment les instructions visées à l'article 18 de la loi précitée du 15 juin 2004. Il s'impose dès lors d'éviter de prévoir l'établissement des dispositions de sécurité additionnelles, non sanctionnables et en dehors du cadre légal prévu. Il y a dès lors lieu de viser, à la définition sous avis, à l'instar de l'article 20 de la loi à modifier, les « lignes directrices de sécurité » plutôt que les « dispositions de sécurité ». Alternativement, au vu des articles 19 et 20, le Conseil d'État pourrait également marquer son accord avec la suppression de la définition en question.

Au point 5^o, les auteurs envisagent d'introduire une définition de la notion de « pièce classifiée » qui serait « toute pièce dont la divulgation pourrait porter atteinte à des degrés divers aux intérêts de l'État ». Le Conseil d'État estime que la définition proposée est à la fois superfétatoire et susceptible d'induire en erreur. En effet, elle est superfétatoire, car elle propose de définir des termes pourtant clairs : une pièce classifiée est une pièce qui a fait l'objet d'une classification. En outre, la définition telle que prévue est susceptible d'induire en erreur. Ainsi, une pièce classifiée n'est pas à qualifier comme étant classifiée parce que sa divulgation pourrait porter atteinte à tel ou tel intérêt, et ce même en l'absence d'une classification formelle, mais bel et bien parce qu'elle a fait l'objet d'une classification. Le Conseil d'État demande dès lors à ce que soit la définition soit supprimée, soit qu'elle fasse l'objet d'une reformulation, pour écrire :

« pièce classifiée : une pièce qui a fait l'objet d'une classification en application des articles [XY] de la présente loi ».

Au point 6^o, les auteurs proposent de remplacer le terme « utilisation » par celui d'« accès ». Il en va de même pour des dispositions subséquentes dans le projet de loi sous avis. Au commentaire de l'amendement, ils expliquent que « le terme "utilisation" est remplacé par celui d'"accès", plus englobant et permettant de tenir compte de la mise en place d'une zone de sécurité de classe I où le simple fait d'entrer dans cette zone constitue déjà un accès potentiel à des pièces classifiées, même sans utilisation ou manipulation de celles-ci sous quelque forme que ce soit ». Or, à l'énumération des différents actes repris à la définition, le fait d'entrer dans une zone de sécurité n'est pas retenu parmi les éléments pouvant constituer un accès à une pièce classifiée. Les termes repris dans la définition ne reflètent pas la volonté des auteurs, de sorte que le Conseil d'État recommande aux auteurs soit de revenir au terme « utilisation », soit de préciser plus amplement la définition retenue au point sous avis.

La définition retenue par les auteurs au point 8^o n'est pas non plus sans poser problème au niveau de sa formulation. Ainsi, les auteurs prévoient de définir la notion d'« accord de sécurité » comme l'« engagement réciproque que le Grand Duché de Luxembourg a conclu avec un autre État ou avec une organisation internationale qui a pour objet la protection des pièces classifiées et qui a été approuvé par la Chambre des députés ». Or, un engagement réciproque entre le Grand Duché et un autre État ou une organisation internationale en cette matière constitue un « traité » et tombe dès lors dans le champ d'application de l'article 37 de la Constitution. En vertu de cette disposition, pour avoir un effet au Luxembourg, les traités, faits par le Grand-Duc, doivent non seulement avoir été approuvés par la

Chambre des députés, et ce par une loi, mais ils doivent également avoir été publiés dans les formes prévues pour la publication des lois, à savoir au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. En visant exclusivement l'approbation par la Chambre des députés, sans la publication au journal officiel ni la ratification subséquente par le Grand-Duc, la disposition est dès lors fortement lacunaire. Les auteurs pourraient contourner ce problème en supprimant la référence à l'approbation par la Chambre des députés ; en effet, en vertu de l'article 37 de la Constitution, il est évident que les accords visés par la définition sous examen devront être approuvés par la Chambre des députés.

Les définitions aux points 2°, 3°, 4°, 7° et 9° n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendements 2 à 5

Sans observation.

Amendement 6

En ce qui concerne l'utilisation du terme « accédées », le Conseil d'État renvoie à son observation relative au point 6° de l'amendement 1.

Amendement 7

En ce qui concerne l'utilisation du terme « accéder », le Conseil d'État renvoie à son observation relative au point 6° de l'amendement 1.

Concernant les points 3° et 4°, le Conseil d'État demande à ce que les références aux règles et consignes définies par l'ANS soient remplacées par une référence aux lignes directrices à fixer par l'ANS, pour les raisons exposées à l'amendement 1.

Pour ce qui est du point 7°, le Conseil d'État renvoie à son observation relative au point 6° de l'amendement 1 en ce qui concerne le terme « accès ».

Quant au point 9°, le Conseil d'État suggère d'inverser l'ordre des deux premières phrases, pour viser, d'abord, le principe que l'officier de sécurité peut se faire assister par un officier de sécurité adjoint et, ensuite, la procédure d'après laquelle ce dernier est désigné.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler en ce qui concerne les points 2°, 5°, 6° et 8°.

Amendement 8

En ce qui concerne le point 1°, le Conseil d'État suggère d'insérer, à l'article 9 de la loi précitée du 15 juin 2004, l'alinéa 3 nouveau plutôt en tant qu'alinéa 4 nouveau.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler en ce qui concerne le point 2°.

Amendements 9 et 10

Sans observation.

Amendement 11

Pour ce qui est de l'emploi du terme « accès », le Conseil d'État renvoie à son observation relative au point 6° de l'amendement 1.

Amendement 12

Sans observation.

Amendement 13

Par l'amendement sous examen, les auteurs entendent introduire trois nouveaux paragraphes à l'article 15bis de la loi précitée du 15 juin 2004, afin de couvrir, d'après le commentaire de l'amendement, des situations apparues dans la pratique et pour lesquelles une base légale fait défaut.

Ainsi, au nouveau paragraphe 2, les auteurs prévoient que les parties à des contrats ou projets classifiés sont liés par les aspects de sécurité et les instructions de sécurité de ces contrats et projets. Le Conseil d'État se demande toutefois quelles seraient les conséquences d'un non-respect de ces aspects et instructions de sécurité, au-delà des sanctions prévues à l'article 33 pour les violations des règles de sécurité prévues au chapitre 3 et qui ont causé la compromission de pièces classifiées. Si les personnes concernées ont violé ledit article 33, elles sont susceptibles d'être sanctionnées sur cette base ; une sanction pénale au-delà de cette disposition n'est pas envisageable. Le Conseil d'État comprend la

disposition en ce sens que la seule conséquence additionnelle, au-delà, le cas échéant, de celle de l'article 33, serait celle prévue au nouveau paragraphe 3 de l'article 15*bis*. À cet égard, le Conseil d'État s'interroge sur la portée propre du paragraphe 2, étant donné que l'article 33 s'applique de toute façon aux parties aux contrats classifiés.

Ce paragraphe 3 prévoit qu'une « personne morale ou physique peut être écartée, temporairement ou définitivement, directement ou indirectement de la passation de contrats classifiés ou de marchés publics en relation avec des pièces classifiées ou nécessitant l'accès à des pièces classifiées, sur avis motivé de l'autorité nationale de sécurité ». Le texte pose toutefois problème, dans la mesure où il ne comporte aucun élément sur lequel l'ANS doit baser son avis et qu'aucun critère n'est établi en fonction duquel serait établie la durée de l'écartement, et étant donné qu'il ne donne aucune indication quant à la notion de la mise à l'écart indirecte d'une passation de contrats classifiés.

Quant au nouveau paragraphe 4, celui-ci prévoit que « [d]es habilitations conditionnelles et temporaires pour des personnes physiques et morales, afin de permettre la participation à un marché public ou un contrat classifié, peuvent être émises par l'autorité nationale de sécurité ». Or, il reste muet à la fois quant aux conditions auxquelles pourront être soumises les habilitations de sécurité et quant à la durée de ces dernières, et quant à la procédure suivant laquelle de telles habilitations seront délivrées. Se pose encore la question de savoir à quel stade de la procédure de la passation de contrats classifiés ou de marchés publics en relation avec des pièces classifiées le mécanisme d'exclusion peut s'appliquer.

Pour les raisons qui précèdent, et étant donné que ces habilitations de sécurité sont une précondition pour pouvoir participer aux marchés en question, leur absence disqualifiant la personne concernée par ceux-ci, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour cause d'insécurité juridique, que les précisions nécessaires soient inscrites aux paragraphes 3 et 4.

Par ailleurs, afin d'assurer une suite logique dans ces dispositions, il convient de faire figurer le nouveau paragraphe 4 en tant que paragraphe 2 de l'article 15*bis* à modifier. Les paragraphes 2 et 3 nouveaux sont à renuméroter en conséquence.

Amendement 14

Par l'effet de l'amendement sous examen, l'article 17 de la loi précitée du 15 juin 2004 est complété par un alinéa 4 nouveau, qui permet à l'ANS de proposer la prorogation de la validité d'une habilitation de sécurité, pour une période maximale de douze mois, lorsqu'elle a reçu une demande de renouvellement et le questionnaire de sécurité correspondant avant l'expiration de l'habilitation de sécurité, mais que l'enquête de sécurité requise n'est pas encore achevée à ce moment.

Toutefois, la formulation « n'est pas encore achevée à ce moment » manque de précision, en ce qu'il ne ressort pas clairement quel moment est visé pour apprécier s'il y a lieu de proposer la prorogation de la validité de l'habilitation de sécurité. S'agit-il du moment auquel la demande de renouvellement est introduite ? La formulation actuelle semble l'indiquer, ce qui n'est pas logique, étant donné que la demande de renouvellement est l'élément déclencheur pour l'enquête de sécurité. Il semble plus logique que soit visée la date d'expiration de l'habilitation. Il conviendrait dès lors de reformuler le dispositif, pour écrire :

« mais que l'enquête de sécurité requise n'est pas encore achevée ou risque de ne pas être achevée au moment de l'expiration de l'habilitation de sécurité ».

Amendement 15

Sans observation.

Amendement 16

Au point 3°, le Conseil d'État demande de remplacer le terme « contribuer » par celui-ci de « participer ».

Amendements 17 et 18

Sans observation.

Amendement 19

L'article 27, paragraphe 5, dans sa nouvelle teneur proposée, qui est largement inspiré de la décision 2013/488/UE du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la pro-

tection des informations classifiées de l'Union européenne, ci-après la « décision 2013/488/UE », n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Pour ce qui est du paragraphe 6, dans sa nouvelle teneur proposée, les auteurs introduisent l'exigence pour le demandeur de l'habilitation de sécurité d'« indiquer trois personnes de référence majeures qui sont en mesure de fournir un témoignage quant à sa discrétion, sa loyauté, sa fiabilité et son intégrité ». Or, une telle obligation ne ressort de la décision 2013/488/UE ni quant à son principe ni quant au nombre de personnes de référence demandé. Une personne qui n'est pas en mesure de nommer trois personnes de référence, sans mauvaise foi aucune de sa part, se verrait-elle alors refuser une habilitation de sécurité et, le cas échéant, l'emploi pour laquelle cette habilitation est nécessaire ? Le Conseil d'État demande aux auteurs de supprimer cette disposition, en raison du caractère par ailleurs démesuré de l'obligation y contenue.

Par ailleurs, à la troisième phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 6, (actuel alinéa 1^{er} dudit paragraphe), les auteurs prévoient désormais, ainsi qu'ils l'indiquent au commentaire de l'amendement, que les personnes majeures cohabitant avec le demandeur d'une habilitation de sécurité peuvent faire l'objet d'une enquête de la part de l'ANS, sans distinction entre les niveaux « CONFIDENTIEL », « SECRET » et « TRÈS SECRET ». En revanche, les personnes faisant partie de l'entourage proche d'un demandeur d'habilitation de sécurité peuvent seulement faire l'objet d'une enquête si le demandeur a demandé une habilitation de sécurité de niveau « TRÈS SECRET ». Le Conseil d'État note que le paragraphe 6, alinéa 1^{er}, troisième phrase, dans sa nouvelle teneur, répond en partie aux observations qu'il avait formulées dans son avis complémentaire du 13 novembre 2018, relatives à la proportionnalité des mesures d'enquête avec le but recherché. Les auteurs des amendements sous examen introduisent ainsi une distinction selon que les personnes susceptibles de faire l'objet d'une enquête cohabitent avec le demandeur de l'habilitation ou qu'elles font partie de l'entourage proche du demandeur. Les personnes cohabitant avec le demandeur sont toujours susceptibles de faire l'objet d'une enquête, sans distinction entre les différents niveaux d'habilitation. Les personnes faisant partie de l'entourage proche du demandeur, quant à elles, ne peuvent faire l'objet d'une enquête que si la demande concerne une habilitation de sécurité de niveau « TRÈS SECRET ». Cette disposition appelle toutefois trois observations de la part du Conseil d'État.

Premièrement, la distinction opérée par les auteurs ne ressort pas avec la clarté nécessaire de la disposition sous avis. Aussi, les termes « dans le contexte de la demande de ce dernier » semblent-ils se référer au seul demandeur d'une habilitation de sécurité de niveau « TRÈS SECRET », alors qu'ils devraient se référer aux deux situations. La disposition mériterait dès lors d'être précisée, notamment en distinguant plus clairement entre les deux situations. Le Conseil d'État propose par conséquent de rédiger la troisième phrase comme suit :

« Les personnes majeures cohabitant avec le demandeur d'une habilitation de sécurité, quel qu'en soit le niveau, ainsi que les personnes majeures faisant partie de l'entourage proche du demandeur d'une habilitation de sécurité de niveau « TRÈS SECRET », peuvent, dans le contexte de ces demandes d'habilitation, faire l'objet de [...] »

Deuxièmement, afin d'augmenter la lisibilité du texte et étant donné que la troisième phrase n'est pas liée aux phrases précédentes, le Conseil d'État recommande d'en faire un alinéa 2 à part.

Troisièmement, le Conseil d'État note que l'amendement sous examen semble vouloir procéder à la suppression des termes « "SECRET" ou », alors que ces termes n'ont jamais fait partie du texte à amender. Le texte antérieur, tel que proposé par les amendements gouvernementaux du 25 juin 2018, ne prévoyait pas que seules les personnes faisant partie de l'entourage proche d'un demandeur d'habilitation de sécurité de niveau « SECRET » ou « TRÈS SECRET » puissent être soumises à une enquête. Le texte proposé par les amendements gouvernementaux du 25 juin 2018 visait les personnes faisant partie de l'entourage proche de tout demandeur d'habilitation, sans distinction de niveau.

Amendement 20

Par l'effet de l'amendement sous examen, les auteurs entendent modifier l'article 29 de la loi précitée du 15 juin 2004, pour fixer la durée de conservation des données relatives à l'enquête de sécurité. Les durées retenues à l'alinéa 1^{er} correspondent à celles inscrites actuellement à l'article 23, alinéa 4, de la loi précitée du 15 juin 2004 et n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Pour ce qui est de la durée de conservation de la fiche succincte inscrite à l'alinéa 2, les auteurs proposent de la prolonger de cinq à dix ans, en expliquant que cette modification « doit permettre à l'autorité nationale de sécurité d'avoir accès, le cas échéant, à certaines informations pertinentes

concernant une personne demandant une habilitation de sécurité du niveau « TRÈS SECRET », ceci notamment pour pouvoir disposer des informations relatives à un retrait ou un refus antérieur d'une habilitation de sécurité dont il devra être tenu compte dans l'analyse d'une nouvelle demande d'obtention d'une habilitation de sécurité ». Le Conseil d'État note toutefois que la durée de conservation de dix ans de la fiche succincte n'est pas limitée aux habilitations de sécurité du niveau « TRÈS SECRET », mais qu'elle s'applique aux demandes de tous les niveaux. Alors que le Conseil d'État peut à la limite comprendre le bien fondé d'une durée de conservation de la fiche succincte de dix ans pour le niveau de sécurité précité, il n'en va pas de même pour les autres niveaux de sécurité. Au regard du principe suivant lequel les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées pendant une durée excédant celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, tel qu'il ressort des règles adoptées par l'Union européenne ainsi que de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, adoptée par le Conseil de l'Europe à Strasbourg le 28 janvier 1981¹, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis, étant donné que la durée de conservation de dix ans des données à caractère personnel figurant dans les fiches succinctes établies en relation avec les habilitations de sécurité des niveaux « CONFIDENTIEL » et « SECRET » est disproportionnée.

Amendement 21

Le Conseil d'État n'a pas d'observation quant aux modifications introduites par l'effet de l'amendement 21, largement inspirées de la décision 2013/488/UE.

Amendements 22 à 24

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation préliminaire

À la lecture du texte coordonné du projet de loi sous avis, le Conseil d'État constate qu'aux phrases liminaires, le terme « modifié » a été systématiquement remplacé par celui d'« amendé ». Le Conseil d'État signale que les lois ou règlements sont « modifiés », tandis que les projets ou propositions de loi ainsi que les projets de règlement de même que les traités internationaux, au sens large du terme, sont « amendés ».

Observation générale

Le recours à la forme « et/ou », que l'on peut généralement remplacer par « ou », est à éviter.

Amendement 1

Au point 8° insérant un point 19 nouveau, il y a lieu de supprimer les termes « Grand-Duché de », pour des raisons de cohérence interne du texte.

Amendement 7

Au point 2°, il convient d'écrire le nombre « 5 » en toutes lettres.

Concernant le point 9°, le Conseil d'État propose de reformuler la première phrase comme suit :

« Un officier de sécurité adjoint peut être désigné selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 8bis pour l'officier de sécurité. »

¹ Article 5 de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg le 28 janvier 1981 et ratifiée par le Grand-Duché de Luxembourg le 10 février 1988 (Loi du 19 novembre 1987 portant a) approbation de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg, le 28 janvier 1981 ; b) modification de la loi du 31 mars 1979 réglant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques, publiée au Mémorial A94 du 27 novembre 1987).

Amendement 10

Les auteurs omettent de prévoir l'abrogation de l'article 12 de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité. Partant, le Conseil d'État demande de conférer au point 13° du projet de loi sous avis la teneur suivante :

« 13° L'article 12 est abrogé. »

Amendement 11

En ce qui concerne le point 15°, le Conseil d'État propose de reformuler l'article 14, alinéa 3, de la manière suivante :

« Les personnes qui ont accès à des pièces classifiées et qui sont exemptes, ~~selon l'article 14,~~ de l'obligation d'être titulaire d'une habilitation de sécurité en vertu de l'alinéa 2, sont informées des règles et consignes en matière de protection des pièces classifiées par l'autorité nationale de sécurité et signent la déclaration prévue à l'article 18. »

Amendement 12

Au point 16°, à l'article 15, paragraphe 4, il y a lieu d'écrire « euros » au lieu de « EUR ». Par ailleurs, il y a lieu d'entourer les termes « CONFIDENTIEL », « CONFIDENTIEL LUX », « SECRET LUX » et « TRÈS SECRET LUX » de guillemets.

Amendement 13

Concernant le point 17°, article 15bis, paragraphe 2, le Conseil d'État signale que le terme « respectivement » est employé de manière inappropriée et demande d'écrire :

« Les parties respectivement aux contrats classifiés et aux projets classifiés [...]. »

À l'article 15bis, paragraphe 4, il convient d'insérer le terme « à » avant les termes « un contrat classifié ».

Amendement 14

Au point 19°, à l'article 17, alinéa 4, il convient d'insérer une virgule après les termes « douze mois ».

Amendement 16

Au point 22°, à l'article 20, lettre a), il convient de supprimer la virgule respectivement après les termes « définir » et « jour ».

Amendement 19

Au point 29°, à l'article 27, paragraphe 6, il est recommandé d'écrire « [...] cohabitant avec le ou faisant partie de l'entourage proche du demandeur [...]. »

Toujours à l'article 27, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, il y a lieu d'insérer une virgule respectivement après le nombre « 15 » et après les termes « « TRÈS SECRET » ».

Amendement 20

Au point 31°, à l'article 29, paragraphe 3, premier tiret, il convient d'insérer une virgule après le terme « refus ».

Amendement 21

Au point 32°, à l'article 31, lettre o), il convient d'écrire « le fait d'avoir ou d'avoir eu ».

Amendement 23

Au point 37°, à l'article 33, alinéa 2, les termes « de la présente loi » sont à supprimer pour être superfétatoires.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 28 janvier 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

